

Date de convocation : le 24 juin 2016
Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers représentés : 6
Nombre de conseillers votants : 30

Le trente juin deux mille seize à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à Sorigny, sous la présidence de Monsieur Alain ESNAULT.

Conseillers Communautaires présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD - Mme DELACOTE – M. ECHOUARD
- Commune d'Esvres : Mme LE BRONEC - M. DELHOMMAIS - M. HENTRY
- Commune de Montbazon : M. REVÊCHE - Mme GINER
- Commune de Monts : Mme GUILLERMIC – M. RICHARD – Mme PERROUD - Mme PREVOST – M. DURAND
- Commune de Saint-Branchs : M. NATHIE – M. BREDIF
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT - Mme GABORIAU - M. GAUVRIT
- Commune de Truyes : M. de COLBERT – Mme BEAUCHAMP - Mme FAYE
- Commune de Veigné : M. MICHAUD - Mme LAJOUX - M. FROMENTIN

Conseillers Communautaires absents excusés :

M. GASSOT donne pouvoir à Mme LE BRONEC
M. ROYOUX donne pouvoir à M. REVÊCHE
Mme RENAUD donne pouvoir à M. ESNAULT
M. CAMPOS donne pouvoir à Mme GUILLERMIC
Mme ANDRE donne pouvoir à M. NATHIE
Mme LABRUNIE donne pouvoir à Mme LAJOUX

Conseillers Communautaires absents :

M. LAFON

Secrétaire de séance : M. Bernard REVÊCHE

0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 MAI 2016

Le compte-rendu de la séance du 26 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

1. PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE

1.1. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES CENTRES MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE – RAPPORT DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2015

⇒ DEBAT

Mme Lemonier demande à l'ensemble des conseillers communautaires de bien vouloir excuser M. SOUDY, Directeur de la Mutualité Française Centre Val de Loire, pour son absence au conseil.

Mesdames MORIN, LEMONIER et PINTAULT, les collaboratrices de M. Soudy, présentent le rapport du délégataire pour l'année 2015.

En mai 2016, a eu lieu la signature entre la Mutualité Française Centre Val de Loire et la CAF, de la Charte d'accueil de l'enfant porteur de handicap. M. Durand souhaite connaître le nombre d'enfants concernés par cette charte.

Mme Lemonier précise qu'une quinzaine d'enfants sont porteurs de handicap et donc concernés par ce projet.

⇒ DECISION

Vu l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu l'article 27 de la convention de Délégation de Service Public pour la gestion des centres multi accueil de la petite enfance aux termes duquel le délégataire devra venir commenter son rapport (prévu à l'article L. 1411-3 du CGCT) devant le conseil communautaire de l'autorité délégante ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prendre acte** du rapport produit par la Mutualité Française Centre Val de Loire retraçant la gestion des centres multi accueil de la petite enfance pour l'exercice 2015.

1.2. BILAN D'ACTIVITES DU MULTI-ACCUEIL « BABY'S O PARC » DE SORIGNY

⇒ DEBAT

Mme Bossard, Directrice de la crèche Baby's O Parc située dans la ZA d'Isoparc à Sorigny, et accompagnée de sa collaboratrice Mme Iften, présente le bilan d'activité 2015.

M. Michaud remercie Mme Bossard pour la franchise et la sincérité dont elle a fait preuve et lui demande si des échanges ont lieu avec les autres organismes de la petite enfance, notamment avec la Mutualité.

Mme Bossard rappelle qu'elle rencontre les collègues de la Mutualité toutes les six semaines dans les commissions d'accès aux places de la CCVI.

Par ailleurs, elle précise qu'avant d'échanger avec les autres, l'équipe souhaite avant tout trouver l'équilibre et réussir dans un premier temps à se construire. Les échanges viendront par la suite, mais Mme Bossard souligne qu'une journée pédagogique commune à toutes les structures petite enfance organisée par la CCVI aura lieu prochainement et qu'à cette occasion des échanges pourront avoir lieu.

⇒ DECISION

Vu la décision du bureau communautaire n° 2015.08.A.3. en date du 27 août 2015 relative à l'acquisition de 6 places d'accueil des jeunes enfants dans la structure multi accueil collective située sur la ZA ISOPARC de Sorigny ;

Conformément aux clauses prévues dans le marché de la CCVI, le gestionnaire (Crèches de France) du multi accueil « Baby's O Parc » doit présenter un rapport d'activités de l'année n-1, comportant notamment des éléments sur les effectifs, les taux d'occupation, les réponses apportées aux familles en situation particulière, les comptes analytiques, le coût de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prendre acte** du rapport d'activités 2015 produit par Crèches de France, sur la gestion des six places d'accueil petite enfance pour la CCVI.

1.3. CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) A TRUYES – PRESENTATION DU PROGRAMME ET AUTORISATION DE DEPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

⇒ DEBAT

M. Michaud souhaite connaître le montant supplémentaire dédié au mobilier.

Mme Guillermic répond que l'estimation est en cours.

⇒ DECISION

Vu la décision du bureau communautaire n° 2016.05.A.2. en date du 12 mai 2016 envisageant un projet d'ALSH pouvant accueillir 80 enfants avec le comité de pilotage et d'arrêter une programmation courant mai en vue d'une étude et d'une proposition de travaux pour octobre 2016 ;

Vu la décision du bureau communautaire n° 2016.06.A.3. en date du 16 juin 2016 validant le programme de l'opération ;

Considérant que cette construction en rez-de-chaussée, d'une surface de plancher de 375 m², dont 60 m² de local de sieste mutualisé avec l'école maternelle, a pour objet l'accueil de 80 enfants (48 élémentaires et 32 maternels), pour un coût estimatif de

700 000 € HT de travaux, auxquels s'ajoutent 85 500 € HT de frais d'études (mission de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle et coordination sécurité), soit un coût estimatif d'opération de 785 500 € HT ;

Considérant la nécessité de déposer un permis de construire relatif à ces travaux de construction, sur la parcelle cadastrée ZH n° 430 pour 1ha 06a 10ca, située rue du Château Jouan, commune de Truyes ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la présentation du programme de construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur la commune de Truyes et tel que présenté ci-dessus, pour un coût d'opération estimé à 785 500 € HT ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer le permis de construire pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la parcelle cadastrée ZH n° 430, rue du Château Jouan, commune de Truyes.

1.4. CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS – PRESENTATION DU PROGRAMME ET AUTORISATION DE DEPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

⇒ **DEBAT**

M. Gauvrit est surpris par le ratio de construction annoncé, en comparaison notamment avec celui indiqué pour l'ALSH de Truyes.

M. Michaud demande si l'architecte est le même pour les deux constructions de la MAM et de l'ALSH de Truyes.

M. le Président précise que les consultations sont en cours, et que les architectes ne sont pas encore retenus.

M. Echouard demande si le maître d'œuvre est nommé et si nous le connaissons.

M. le Président confirme que la consultation est lancée et que l'architecte sera connu dans quelques semaines, il précise également qu'il s'agit pour le moment d'une estimation.

⇒ **DECISION**

Vu la présentation en bureau communautaire n° 2016.06.A.4. en date du 16 juin 2016 envisageant un projet de maison d'assistants maternels ;

Considérant que cette construction en rez-de-chaussée, d'une surface de plancher de 164 m², a pour objet l'accueil de 16 enfants simultanés et 22 familles, pour un coût estimatif de 205 000 € HT de travaux, auxquels s'ajoutent 34 450 € HT d'honoraires (mission de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité, contrôle technique, géomètre, étude de sol), une provision de 5 010 € HT d'aléas de travaux et 600 € HT de publicité, soit un coût estimatif d'opération de 245 060 € HT ;

Considérant que l'aménagement des abords, stationnements, clôture, l'aménagement paysager, et la taxe d'aménagement représentent un coût estimé à 54 700 € HT, portant le coût global d'opération à 299 760 € HT ;

Considérant la nécessité de déposer un permis de construire relatif à ces travaux de construction, sur la parcelle cadastrée A n° 3582 pour 987 m² arpentés, située allée John Roper, commune de Montbazon ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la présentation du programme de construction d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Montbazon et tel que présenté ci-dessus, pour un coût global d'opération estimé à 299 760 € HT ;

- **D'autoriser** M. le Président à signer le permis de construire pour la construction d'une Maison d'Assistants Maternels sur la parcelle cadastrée A n° 3582, allée John Roper, commune de Montbazon.

2. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CULTURE

2.1. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA PISCINE A VOCATION EDUCATIVE ET DE LOISIRS - RAPPORT DU DELEGATAIRE

⇒ DEBAT

M. Marignier, Directeur de la piscine couverte communautaire du Val de l'Indre, présente le rapport du délégataire pour l'exercice courant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, conformément aux documents transmis aux conseillers communautaires.

M. le Président souhaite savoir si tout se passe bien avec les écoles de la CCVI qui fréquentent la piscine.

M. Marignier assure que tout se passe très bien, que des réponses sont apportées à tous leurs besoins et que la piscine accueille également des écoles et des collèges extérieurs.

Concernant la problématique évoquée des fermetures obligatoires de la piscine pour cause de vidage et nettoyage intégral, M. Durand est stupéfait de la différence d'exigence de l'Agence Régionale de la Santé d'un département à l'autre et suggère d'écrire un courrier à la ministre de la santé.

M. Marignier trouve la proposition intéressante mais souligne la complexité de l'affaire.

M. Revêche affirme que concernant ce dossier, il s'est déjà adressé à Marisol Touraine, Ministre de la santé, et la réponse de Mme Touraine a été qu'il existe des normes européennes supérieures à celles des normes françaises et qu'elle ne pouvait pas intervenir directement.

⇒ DECISION

Vu l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. » ;

Vu l'article 42 de la convention de Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation de la piscine à vocation éducative et de loisirs aux termes duquel le concessionnaire remet à la collectivité avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport portant sur l'exercice précédent et contenant les comptes afférents à la totalité des opérations entrant dans la présente délégation, un rapport sur la qualité du service et une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service ;

Vu l'avis de la commission « Culture et équipements sportifs » réunie le 9 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prendre acte** du rapport produit par la société SASU Complexe Aquatique Les Flots retraçant la gestion pour l'exercice du 01/08/2014 au 31/07/2015.

2.2. SALLE MULTI-ACTIVITES DE MONTS – FONDS DE CONCOURS

⇒ DECISION

Vu la délibération n°2015.12.A.3.1. du 17 décembre 2015 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif de la salle multi-activités de Monts ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que les résultats de la consultation portent le montant total des travaux à 626 671,38 € HT, dont 5 741,24 € HT d'options à la charge de la commune de Monts ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De fixer** le fonds de concours de la commune de Monts à 5 741,24 € HT ;
- **De dire** que le fonds de concours sera versé par la commune au vu d'un titre de recettes émis par la Communauté de Communes du Val de l'Indre à compter de la date de réception de l'ouvrage ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

2.3. CINEMA LE GENERIQUE – SUBVENTION D'EQUILIBRE ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

⇒ DECISION

La Communauté de Communes du Val de l'Indre a approuvé par délibération n° 2012.02.A.3.1. en date du 23 février 2012, la modification statutaire la rendant compétente pour le cinéma « Le Générique » au 1^{er} septembre 2012.

De par son objet statutaire et par convention passée avec la Communauté de Communes du Val de l'Indre (convention en date du 8 mars 2013 signée pour 3 ans), l'association « les Amis de l'Espace Pierre Méry » a assuré l'animation et le développement des activités du cinéma.

Par délibération n° 2016.05.A.4.1. en date du 26 mai 2016, le conseil communautaire a autorisé le Président à reconduire la convention d'objectifs existant avec l'association « Les Amis de l'Espace Pierre Méry ».

Considérant que l'article 24-2 de la convention prévoit qu'en cas de déficit d'exercice non imputable à une mauvaise gestion, la Communauté de Communes couvre le déficit de l'association ;

Considérant que par courrier en date du 16 juin, l'association « Les Amis de l'Espace Pierre Méry » a porté à la connaissance de la CCVI son rapport moral et financier pour l'année 2015 ;

Considérant que l'exercice 2015 présente un déficit de 1 043,56 € ;

Considérant par ailleurs, que l'article 24-3 de la convention prévoit la possibilité pour l'association « Les Amis de l'Espace Pierre Méry » de solliciter une subvention de 3 000 € pour les 3 ans de la convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** une subvention de 4 043,56 € au titre de la subvention d'équilibre et de la subvention exceptionnelle à l'association « Les Amis de l'Espace Pierre Méry ».

3. TOURISME

3.1. TARIFICATION 2017 ET PRELEVEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

⇒ DEBAT

M. le Président rappelle la mutualisation des offices de tourisme et souligne l'accord conclu avec les 6 communautés de communes pour une tarification unique de la taxe de séjour sur l'ensemble des territoires des six EPCI.

⇒ DECISION

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 09 avril 2009 approuvant la création d'une taxe de séjour départementale additionnelle ;

Vu l'avis de la commission Développement économique, Tourisme, Emploi et Insertion Professionnelle réunie le 15 juin 2016 ;

1. Objet de la taxe de séjour

La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre (CCVI) correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer son financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

2. Affectation du produit de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Les recettes issues de cette taxe font l'objet d'actions spécifiques de développement en complément des actions mises en place par l'Office de Tourisme du Val de l'Indre (OTVI) et la CCVI. Aux termes de l'article R.2333-45 du CGCT, la CCVI aura l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

3. Date d'institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour pour la CCVI est applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 sur le territoire de la CCVI.

4. Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre et s'applique à toutes les catégories d'hébergement.

5. Régime d'imposition

La taxation sera applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux.

Nature d'hébergement	Régime d'imposition
Hôtels de tourisme	Taxe de séjour
Résidences de tourisme	Taxe de séjour
Villages de vacances	Taxe de séjour
Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	Taxe de séjour
Meublés de tourisme, Chambres d'hôtes et gîtes de France	Taxe de séjour

6. Contentieux

L'article L.2333-45 du CGCT prévoit que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire (tribunal d'instance).

7. Taxe départementale additionnelle

Le Conseil Départemental d'Indre et Loire a instauré, par délibération du 09 avril 2009, la taxe de séjour départementale additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes et les EPCI, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009.

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

C'est donc la CCVI qui sera chargée de recouvrer la taxe pour le compte du département. La taxe sera reversée par la CCVI à la fin de la période de perception.

8. Taxe de séjour

8.1. Assiette

La taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.

8.2. Exonérations

En vertu de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire.

Hors les cas d'exonération obligatoire prévus par le CGCT ci-dessus, aucune autre exonération n'est consentie.

8.3. Tarifs

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif fixé par le conseil communautaire applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont ainsi fixés :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs CCVI applicables au 1^{er} janvier 2016	Part additionnelle départementale (10%)	Tarif 2016 total à demander au client
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Chambre d'hôte	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Emplacements dans des aires de camping-car	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,36 €	0,04€	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

En vertu de l'article L. 2333-32 du CGCT, des arrêtés du Président répartiront, par référence au barème, les locaux et autres installations accueillant les personnes hébergées.

En vertu de l'article R. 2333-49 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance au siège de la CCVI. La taxe de séjour détaillée (faisant apparaître le montant CCVI et la part départementale additionnelle) doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client à l'issu de son séjour.

8.4. Perception – obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

Le logeur a l'obligation d'inscrire sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de jours passés,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Afin de faciliter la gestion, la Communauté de Communes fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuelle.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement directement sur la plateforme de télédéclaration <https://valdelindre.taxesejour.fr>. A défaut de connexion internet, les hébergeurs peuvent envoyer le formulaire de déclaration mensuelle rempli au service tourisme de la CCVI. Le règlement de la taxe de séjour sera demandé quadrimestriellement (tous les 4 mois).

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

La Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la Trésorerie générale :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

8.5. Taxation d'office, infractions et sanctions

L'article L.2333-38 prévoit qu'en cas de défaut de déclaration (c'est-à-dire défaut de la tenue de l'état visé à l'article R.2333-51), d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office.

A compter de l'expiration du délai légal de déclaration ou de paiement de la taxe de séjour, il est prévu l'envoi par le Président de la CCVI d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'envoi d'un avis de taxation d'office motivé, selon les mentions prévues à l'article R.2333-48, suivra dans les 30 jours minimum si aucune régularisation n'est constatée de la part du déclarant défaillant. La mise en recouvrement de l'imposition sera effectuée dans les 30 jours minimum suivant cette procédure.

Dans le délai précédent la mise en recouvrement de l'imposition, le déclarant défaillant peut adresser au Président de la CCVI un courrier présentant ses observations. A partir de là, le Président a 30 jours minimum pour apporter une réponse motivée, puis mise en recouvrement de l'imposition.

En application de l'article L. 2333-38 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la tarification 2017 ainsi que les modalités de prélèvement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

4. DECHETS MENAGERS

4.1. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

⇒ DEBAT

M. Houlard présente le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Mme Giner demande s'il a été étudié la possibilité de ramasser les encombrants, en particulier pour les aînés.

M. Houlard atteste que non, mais néanmoins ce point sera mentionné à l'ordre du jour de la prochaine commission déchets ménagers.

Le bilan financier du service déchets fait apparaître un solde de 392 654.58 €.

M. Michaud s'interroge et souhaite savoir quelle sera l'utilisation de ce fonds.

M. Houlard affirme qu'avec la fusion et extension de la nouvelle communauté de communes, des changements sont à prévoir et que ces fonds pourront alors être utiles. De plus, il rappelle qu'un projet de construction d'une déchèterie est en cours sur le site d'Isoparc.

Mme Giner insiste sur le projet de ramassage des encombrants pour les personnes âgées.

M. Houlard souligne que pour ce projet, il faut alors mettre en place un camion, un agent et prendre des rendez-vous. Cette perspective sera étudiée.

M. de Colbert demande si l'augmentation de l'apport en amiante est liée à l'augmentation de l'apport des artisans.

M. Houlard précise que les artisans ont en général des filières, ce qui exclut cette possibilité. Les apports en amiantes proviennent plutôt des particuliers. Il est à noter que les tonnages ont augmentés depuis que Tour(s)plus gère différemment la problématique amiante et cela coûte cher.

⇒ DECISION

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-73 en date du 30 décembre 2015 ;

Vu le rapport ;

Vu l'avis de la Commission « Déchets Ménagers » en date du 23 mai 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article L2224-5 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport prix-qualité du service public d'élimination des déchets ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par Monsieur le Président ;
- Ce rapport sera transmis aux Maires des Communes membres qui en feront rapport à leurs Conseils Municipaux avant le 30 septembre 2016.

4.2. ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX, DES DECHETS ISSUS DES MARCHES MUNICIPAUX, ET COLLECTE SELECTIVE, TRANSPORT, TRI, STOCKAGE, EXPEDITION DANS LES FILIERES LOT N°1 : COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS VEGETAUX, EMBALLAGES, ET JOURNAUX-MAGAZINES ET DES MARCHES AVENANT N°2

⇒ **DECISION**

Il est proposé au conseil communautaire de valider l'avenant n°2 portant prolongation de 12 mois, compte tenu des éléments suivants :

- Annonces de l'Etat sur la possibilité d'agréer de nouveaux éco-organismes ;
- Impossibilité pour les éco-organismes d'énoncer les prescriptions techniques minimales du tri qui devront être mises en place durant l'année 2017 ;
- Réflexions sur la réorganisation des centres de tri en Indre et Loire et sur la région Centre Val de Loire.

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 20 ;

Vu la délibération n°2015.09.A.5.1. en date du 24 septembre 2015 approuvant l'avenant n°1 pour une première prolongation du marché de 12 mois ;

Vu le projet d'avenant n°2 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 22 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'avenant n°2 pour une prolongation du marché de 12 mois conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

5. EAU ET ASSAINISSEMENT

5.1. APPROBATION DU RAPPORT PRIX-QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2015

⇒ **DEBAT**

Mme Duterte, responsable du service eau et assainissement, présente le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

M. Michaud demande quand aura lieu l'harmonisation des tarifs.

M. de Colbert affirme que des idées et hypothèses ont été émises et qu'une réunion de la commission eau et assainissement aura lieu le 6 juillet à 18h30, avec à l'ordre du jour, ce projet d'harmonisation des tarifs.

⇒ **DECISION**

Vu l'article L2224-5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-73 en date du 30 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le rapport ;

Vu l'avis de la commission « Eau et assainissement » en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article L2224-5 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport prix-qualité du service d'eau potable ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'eau potable présenté par Monsieur le Président ;
- Ce rapport sera transmis aux Maires des Communes membres qui en feront rapport à leurs conseils municipaux avant le 30 septembre 2016.

5.2. APPROBATION DU RAPPORT PRIX-QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2015

⇒ **DEBAT**

Mme Duterte, responsable du service eau et assainissement, présente le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

⇒ **DECISION**

Vu l'article L2224-5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-73 en date du 30 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le rapport ;

Vu l'avis de la commission « Eau et assainissement » en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article L2224-5 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport prix-qualité du service d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif présenté par Monsieur le Président ;
- Ce rapport sera transmis aux Maires des Communes membres qui en feront rapport à leurs conseils municipaux avant le 30 septembre 2016.

5.3. APPROBATION DU RAPPORT PRIX-QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE DU SIPTEC POUR L'EXERCICE 2015

⇒ DEBAT

Mme Duterte, responsable du service eau et assainissement, présente le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SIPTEC.

M. de Colbert remercie et félicite le service pour le travail effectué.

⇒ DECISION

Vu l'article L2224-5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-73 en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-82 en date du 30 décembre 2015 portant dissolution du SIPTEC au 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport ;

Considérant que, conformément à l'article L2224-5 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport prix-qualité du service d'eau potable ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SIPTEC présenté par Monsieur le Président ;
- Ce rapport sera transmis à la Communauté de communes Loches Développement qui en fera rapport à son conseil communautaire.

6. FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

6.1. EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT PAR AUTOCAR DES ENFANTS ATTRIBUTION DU MARCHÉ

⇒ DECISION

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

L'objet du marché consiste en l'exploitation du service de transport par autocar des enfants (et leurs accompagnateurs) scolarisés dans les écoles élémentaires de la Vallée de l'Indre et des enfants (et leurs accompagnateurs) fréquentant les accueils de loisirs de la Vallée de l'Indre.

En application de la réglementation des marchés publics, le présent marché est décomposé en trois lots séparés :

Lot n°1 : Transports au départ des communes d'Artannes-sur-Indre et de Monts

Lot n°2 : Transports au départ des communes de Sorigny, de Montbazou et de Veigné

Lot n°3 : Transports au départ des communes de Saint-Branches, de Truyes et d'Esvres-sur-Indre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

Il pourra être reconduit de manière tacite trois fois par période successive d'un an. La durée totale du marché ne pourra pas excéder quatre ans.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°16-64923 publié le 06 mai 2016 au BOAMP ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°2016/S 090-160084 publié le 11 mai 2016 au TED ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 juin 2016 portant choix de l'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse selon les critères annoncés dans le règlement de la consultation ;

Considérant les notation et classement suivants opérés par la Commission d'Appel d'Offres :

Lot n°1 :

1. SAS CAT/TRANSDEV TOURAINE - note finale 20/20 – montant annuel estimatif de 22 335,00 € HT
2. MILLET – note finale 19,18/20 – montant annuel estimatif de 22 345,00 € HT

Lot n°2 :

1. SAS CAT/TRANSDEV TOURAINE – note finale 20/20 – montant annuel estimatif de 26 185,00 € HT

Lot n°3 :

1. KEOLIS TOURAINE – note finale 20/20 – montant annuel estimatif de 41 528,75 € HT
2. SAS CAT/TRANSDEV TOURAINE – note finale 8/20 – montant annuel estimatif de 91 860 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Président à signer les marchés pour l'exploitation du service de transport par autocar des enfants selon le choix effectué par la commission d'appel d'offres réunie le 22 juin dernier.

Lot 1	SAS CAT/TRANSDEV TOURAINE
Lot 2	SAS CAT/TRANSDEV TOURAINE
Lot 3	KEOLIS TOURAINE

6.2. GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX ASSURANCES

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le schéma de mutualisation ;

Vu l'avis de la Commission Moyens Généraux en date du 10 mai 2016 ;

Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commandes des assurances ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes des assurances ;
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire a procédé à l'élection, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CCVI au sein de la Commission d'Appel d'Offres ad hoc du groupement de commandes.

Ont été élus à l'unanimité :

Titulaire	Suppléante
M. Jean-Christophe GAUVRIT	Mme Sylvie GINER

6.3. CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 260-2° ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux en date du 21 juin 2016 ;

Vu la présentation du projet de construction d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Montbazon ;

Considérant que la susdite construction faisant l'objet, après achèvement, d'un bail n'est pas éligible au fonds de compensation à la taxe à la valeur ajoutée ;

Considérant que sur demande de la collectivité, les locations d'immeubles nus peuvent être imposées à la taxe sur la valeur ajoutée sur option, le bail consenti devant faire mention expresse de l'option à la TVA ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De décider** l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée de la Maison d'Assistants Maternels, sise sur la parcelle A 3582 à MONTBAZON (37250) ;
- **De dire** que le bail consenti fera mention expresse de l'option à la taxe à la valeur ajoutée ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant ;
- **De transmettre** la présente délibération au service des impôts territorialement compétent.

6.4. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2016/1

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016.03.A.8.3.5. du 24 mars 2016 relative au budget principal 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Moyens Généraux en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que les décisions modificatives modifient les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire en ne produisant que les pages impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes, conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les modifications proposées suivantes :

Imputation	Désignation	Dépenses de fonctionnement		Justifications
		Crédits ouverts	Modifications	
65-6574-411	Subventions de fonctionnement aux associations	-	4 000,00	Suite à la délibération relative aux subventions aux associations sportives, il est nécessaire de reprendre les crédits prévus initialement au compte 011-6238
011-6238-411	Autres services extérieurs : divers	4 000,00	- 4 000,00	Transfert des crédits au compte 6574
Total			-	

Imputation	Désignation	Dépenses d'investissement		Justifications
		Crédits ouverts	Modifications	
23-2313-64	Constructions	-	300 000,00	Montant HT de l'opération de construction de la MAM de Montbazon
Total			300 000,00	

Imputation	Désignation	Recettes d'investissement		Justifications
		Crédits ouverts	Modifications	
16-1641-01	Emprunts en euros	1 449 904,51	300 000,00	Emprunt d'équilibre pour financer la MAM de Montbazon
Total			300 000,00	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De décider** les modifications budgétaires comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT				
Chapitre Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
65 - Autres charges de gestion courante		4 000,00		
011 - Charges à caractère général	- 4 000,00			
Totaux		-		-
SECTION INVESTISSEMENT				
Chapitre Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
16 - Emprunts et dettes assimilés				300 000,00
23 - Immobilisations en cours		300 000,00		
Totaux		300 000,00		300 000,00

6.5. BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – DECISION MODIFICATIVE N°2016/2

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016.03.A.8.7.4. du 24 mars 2016 relative au budget primitif « Eau potable » 2016 ;

Vu la délibération n°2016.05.A.7.10.1. du 26 mai 2016 relative à la décision modificative 2016/1 ;

Vu l'avis de la Commission Moyens Généraux en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que les décisions modificatives modifient les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en

cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire en ne produisant que les pages impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes, conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les modifications proposées suivantes :

Imputation	Désignation	Charges d'exploitation		Justifications
		Crédits ouverts	Modifications	
014-701249	Reversement à l'Agence de l'Eau	24 480,00	1 655,00	Suite notification du montant du par Agence de l'Eau (modernisation du réseau)
023-023	Virement à la section investissement	513 339,51	-	Equilibre du budget
Total			-	

Imputation	Désignation	Dépenses d'investissement		Justifications
		Crédits ouverts	Modifications	
21-21311	Const. Bâtiments d'exploitation	500,00	18 000,00	Provision pour frais d'acte à venir pour l'acquisition de la station d'Isoparc
23-2315	Installation, matériel et outillages techniques (réserves)	56 542,97	-	Transfert des crédits de réserve sur le chapitre 21 pour frais d'acte
041-2762	Créance sur transfert de droits à déduct TVA	24 000,00	-	Correction suite information erronée sur P503 du Trésor Public
Total		-	24 000,00	

Imputation	Désignation	Recettes d'investissement		Justifications
		Crédits ouverts	Modifications	
041-217531	réseaux d'adduction d'eau (m à d)	24 000,00	-	Correction suite information erronée sur P503 du Trésor Public
16-1641	Emprunts en euro	463 562,58	-	Emprunt d'équilibre
27-2762	Créance sur transfert de droits à déduct TVA	24 000,00	-	Correction suite information erronée sur P503 du Trésor Public
021-021	Virement de la section d'investissement	513 339,51	-	Equilibre budgétaire
Total		-	24 000,00	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De décider** les modifications budgétaires comme suit :

SECTION EXPLOITATION				
Chapitre Désignation	Charges		Produits	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
014 - ATTENUATION DE PRODUITS		1 655,00		
023 - Virement à la section investissement	- 1 655,00			
Totaux		-		-

SECTION INVESTISSEMENT				
Chapitre Désignation	Charges		Produits	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
16 - Emprunts et dettes assimilées				25 655,00
21 - Immobilisations corporelles		18 000,00		
23 - Immobilisations en cours	- 18 000,00			
27 - Autres immobilisations financières			- 24 000,00	
041 - Opérations patrimoniales	- 24 000,00		- 24 000,00	
021 - Virement de la section investissement			- 1 655,00	
Totaux	-	24 000,00	-	24 000,00

6.6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

⇒ DECISION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade d'un attaché territorial au grade d'attaché principal au 01/09/2016 ;

Vu l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au 01/12/2016 ;

Vu l'inscription sur le liste d'aptitude d'un adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe au grade d'animateur au 01/07/2016 ;

Vu l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade de deux adjoints d'animation de 1^{ère} classe au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au 01/07/2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 21 juin 2016 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifié par le conseil communautaire le 17 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De modifier** le tableau des effectifs du personnel permanent comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	Effectif budgétaire Tps Complet	Temps non complet	Effectifs pourvus
<i>Filière administrative</i>	Service Administration Générale				
	Attaché principal/DGS	A	1	TC	1
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	2
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	TC	1
	Service Finances				
	Attaché – Direction finances	A	1	TC	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	TC	0 au 01/12/2016
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	TC	1 au 01/12/2016
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	2	TC	2
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	3	TC	3
	Service Ressources humaines				
	Attaché – Direction Ressources Humaines	A	1	TC	0 au 01/09/2016
	Attaché principal -DRH	A	1	TC	1 au 01/09/16
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	TC	1
	Service Enfance-jeunesse				
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	2

	<p>Service Eau-assainissement Adjoint administratif de 2^{ème} classe Adjoint administratif de 2^{ème} classe</p> <p>Service Autorisations du droit des sols Rédacteur Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe Adjoint administratif de 1^{ère} classe</p> <p>Politiques contractuelles et actions culturelles Rédacteur principal de 2^{ème} classe</p>	C C B C C B	1 1 1 1 1 1	30/35 8/35 TC TC TC TC	1 1 1 1 1 1
Filière technique	<p>Aménagement et Développement Ingénieur principal Ingénieur Technicien Agent de maîtrise principal</p> <p>Service Eau-Assainissement Ingénieur principal Technicien</p> <p>Collecte déchets ménagers Technicien principal de 1^{ère} classe Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Adjoint technique de 1^{ère} classe Adjoint technique de 2^{ème} classe</p> <p>Service enfance – jeunesse Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Adjoint technique de 2^{ème} classe</p>	A A B C A B B C C C C C C	2 2 2 1 1 1 1 1 1 4 6 1 2	TC TC TC TC TC TC TC TC TC TC TC TC TC	2 1 1 0 1 1 1 1 1 4 5 1 1
Filière culturelle patrimoine et bibliothèque	<p>Lecture publique Assistant conservation prin. 1^{ère} classe Assistant de conservation de 2^{ème} classe Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe</p>	B B C C C C	1 1 3 2 1 1	TC TC TC TC 28/35 23/35	1 1 3 2 1 1
Filière Sociale et Médico-sociale	<p>Service Enfance - jeunesse Educatrice territoriale de jeunes enfants Educatrice territoriale de jeunes enfants</p>	B B	2 1	TC 28/35	2 1
Filière animation	<p>Service Enfance - jeunesse Animateur principal de 1^{ère} classe Animateur principal de 2^{ème} classe Animateur Animateur</p> <p>Service Enfance - jeunesse Animateur Adjoint animation principal de 2^{ème} classe Adjoint animation principal de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 1^{ère} classe Adjoint d'animation de 1^{ère} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe Adjoint d'animation de 2^{ème} classe</p>	B B B B B C C C C C C C C C C C C	2 1 4 1 1 2 2 10 2 31 1 6 5 1 2 1 2 1 2	TC TC TC TC 22/35 TC TC TC 28/35 TC 31.7/35 30/35 28/35 28.4/35 25.9/35 23.6/35 22.5/35	2 0 3 1 au 01/07/2016 0 1 2 au 01/07/2016 7 au 01/07/2016 0 29 1 6 5 1 2 1 1 0

	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	21.6/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	18.3/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	17.5/35	0
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	15.5/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	12/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	11.5/35	

AGENTS SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE OU A DUREE DETERMINEE

Filière animation	Service Enfance – jeunesse					
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	7	4/35	7	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	5/35	2	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	6/35	2	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	8/35	2	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	1	10/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	10/35	2	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	11/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	5	12/35	5	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	13/35	2	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	14/35	2	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	4	15/35	4	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	16/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	4	18/35	4	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	1	21/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	22/35	1	
	Adjoint animation de 1 ^{ère} classe animateur	CDI	1	35/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	1	24/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	24/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	28/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	7	30/35	7	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	5	30/35	5	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	1	32/35	1	
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	15	35/35	15	
		Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	Contrat avenir	13	35/35	13
		Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CAE	1	20/35	1
	Filière administrative	Service Communication				
Rédacteur		CDD	1	35/35	1	
	Service Aménagement Equipement					
	Rédacteur	CDD	1	35/35	1	
Filière Technique	Service déchets ménagers					
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	CAE	1	35/35	1		

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget 2016.

6.7. AVIS SUR L'ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION-EXTENSION

⇒ DEBAT

M. de Colbert fait remarquer que le premier projet de schéma départemental préfectoral ne prévoyait aucune obligation de fusion pour la CCVI, et que la commune de Truyes serait actuellement la seule à perdre un siège dans la perspective de la fusion.

Concernant la répartition des sièges, il souligne sur la représentativité de la CCVI qui serait de l'ordre de 65.45% pour un nombre de sièges compris entre 44 et 47.

Si le choix est fait de proposer entre 48 et 55 sièges, la représentativité serait alors inférieure pour la CCVI, ce qui signifie que plus nombreux seront les conseillers communautaires, moins la CCVI sera représentée.

M. de Colbert insiste sur la puissance de la CCVI par rapport au reste et ne comprend pas une telle répartition.

M. le Président atteste que la règle de répartition est fixée ainsi et que l'on ne peut rien faire pour remédier à cela. Toutefois, il ne souhaite pas laisser des personnes sur le bord de la route, mais affirme qu'avec une gouvernance à 55 élus, cela permettrait à toutes les communes de conserver ses conseillers communautaires, mis à part pour Truyes effectivement. Les communes devront délibérer selon leur volonté.

M. de Colbert affirme que deux choix seront possibles et qu'il ne raisonne pas par rapport aux communes, mais par rapport à l'ensemble. Il ne s'agit pas là d'une bataille pour la commune de Truyes mais pour la CCVI.

La directrice générale des services rappelle que le principe de l'accord local est dérogatoire par rapport à la règle de droit. Dès lors effectivement, le poids de la CCVI sera moins important, l'objectif étant de valoriser les petites communes et de leur permettre une meilleure représentativité. Dans tous les cas, si les élus souhaitent conclure un accord local, celui-ci sera pris pour une durée de 3 ans, à savoir de 2017 à 2020. Lors du prochain mandat qui aura lieu en 2020, un autre accord local sera donc proposé.

⇒ DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération n° 2016.02.B.5.7. du 25 février 2016 relative au vœu de la Communauté de Communes du Val de l'Indre portant sur le projet d'arrêté préfectoral sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-21 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et extension au périmètre des communes de Villeperdue et de Sainte-Catherine de Fierbois ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes concernées de se prononcer sur l'arrêté fixant le projet de périmètre du futur EPCI dans les 75 jours à compter de sa notification ;

Considérant que les EPCI concernés sont consultés pour avis sur l'arrêté de périmètre ;

Vu les délibérations des communes de Sorigny le 11 mai 2016, d'Artannes-sur-Indre le 18 mai 2016, de Saint-Branchs le 8 juin 2016, de Monts le 23 juin, de Esvres-sur-Indre le 23 juin 2016, de Veigné le 24 juin 2016, de Montbazou le 27 juin 2016 et de Truyes le 28 juin 2016 ;

Monsieur le Président donne lecture de l'arrêté préfectoral et des pièces fournies à l'appui de ce dernier en précisant aux membres du conseil communautaire que le périmètre de la nouvelle Communauté de Communes, établi à l'issue de la fusion-extension correspond à :

- **La Communauté de Communes du Val de l'Indre :**
Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, Truyes, Veigné,
- **La Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau :**
Azay-le-Rideau, Bréhémont, Cheillé, La Chapelle-aux-Naux, Lignières-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saché, Thilouze, Vallères, Villaines-les-Rochers,
- La commune de Sainte-Catherine de Fierbois,
- La commune de Villeperdue.

Il est précisé que le conseil communautaire devra également se prononcer ultérieurement, au nom du nouvel EPCI constitué, sur le nom, le siège social de la nouvelle Communauté de Communes, ainsi que sur la gouvernance et les compétences qui y seront exercées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 27 voix pour et 3 abstentions (M. de Colbert, Mme Faye et Mme Beauchamp) :

- **D'émettre un avis favorable** sur l'arrêté préfectoral n°16-21 du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et extension au périmètre des communes de Villeperdue et de Sainte-Catherine de Fierbois ;
- **De prendre** note qu'une nouvelle délibération sera nécessaire pour procéder à la désignation du nom de la nouvelle Communauté de communes, de son siège social, de sa gouvernance et de ses compétences.

7. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE BUREAU PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions du bureau communautaire n° 2016.05.B.1., 2016.05.B.2., 2016.05.B.5., 2016.05.B.6., 2016.06.A.3., 2016.06.A.7., 2016.06.A.8., 2016.06.A.9., 2016.06.A.10. et 2016.06.A.15. prises depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

8. QUESTIONS DIVERSES

M. Echouard informe les membres du conseil que la CCVI n'a toujours pas pu sortir du SICALA, faute de quorum lors de leur précédent conseil syndical et qu'il faudra donc encore attendre le prochain conseil syndical pour espérer mettre un terme à cette adhésion.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance du conseil communautaire à 22h00.

Le Président,

Alain ESNAULT

Les membres du conseil communautaire,

Mme BEAUCHAMP		Mme GUILLERMIC	
M. BREDIF		M. HENTRY	
M. de COLBERT		M. HOULARD	
Mme DELACOTE		Mme LAJOUX	
M. DELHOMMAIS		Mme LE BRONEC	
M. DURAND		M. MICHAUD	
M. ECHOUARD		M. NATHIE	
Mme FAYE		Mme PERROUD	
M. FROMENTIN		Mme PREVOST	
Mme GABORIAU		M. REVÊCHE	
M. GAUVRIT		M. RICHARD	
Mme GINER			